

Monsieur BOURCIER Alban

[Alban.bourcier@free.fr](mailto:Alban.bourcier@free.fr)

Commissaire Enquêteur projet « SO<sub>3</sub> in situ »

Port-Jérôme-sur-Seine, le 29 Novembre 2023

**Affaire suivie par Nathalie Salerno**

**Objet** **Projet « SO<sub>3</sub> in situ » Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale, Mémoire en Réponse suite à l'Enquête Publique**

N/ Réf. 2311NS257/GR

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Suite à l'enquête publique pour le DDAE « production de SO<sub>3</sub> in situ – unité sulfonation », dont la phase de consultation s'est déroulée du 5 octobre au 7 novembre 2023, comme prescrit dans l'Arrêté Préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2023 autorisant l'ouverture et l'organisation d'une Enquête Publique au titre des ICPE, vous avez transmis au préfet votre procès-verbal de synthèse le 14 novembre 2023. Vous trouverez ci-joint, les réponses aux observations écrites mentionnées dans ce procès-verbal.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

DocuSigned by:  
  
D7163DB07F594B3...

Edoardo MIRGONE

Directeur Plateforme de Gravenchon

## Sommaire

Liste des polluants (environnement).....	2
Modélisations des études de risques (EdD) .....	3
Informations sensibles.....	3
Cohérence de la procédure .....	4
Généralités.....	4
Application pour EMCF.....	4
Examen du DDAE .....	6

NB. Afin d'en faciliter la compréhension, chaque observation du PV, reprise sous format italique et de taille réduite, précède la réponse.

### Liste des polluants (environnement)

*Observation déposée dans le registre électronique le mardi 31 octobre 2023*

*ECO-CHOIX - Le dossier semble s'appuyer sur les VTR de 2018, mais comment savoir si tous les polluants ont bien été listés, y compris les émissions fugitives ?*

Suivant la demande de l'ARS (Agence Régionale de Santé), l'Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) de 2018 a été mise à jour avec les dernières **Valeurs Techniques de Références (VTR)** disponibles du benzène et du 1, 3-butadiène, sans impacts significatifs sur le document.

L'EQRS 2023 en résultant a été transmise à la DREAL – Unité Départementale Le Havre via le courrier référencé 2311NS255/GR.

Les **émissions fugitives** de benzène et de 1,3-butadiène ont été diminuées depuis 2016, avec la mise en place d'un programme de réparations ciblées, se focalisant dans un premier temps, sur les courants riches en benzène et/ou en 1,3-butadiène avec :

- Une stratégie de resserrage (ou autre réparation simple) ;
- Une stratégie de maintenance complexe quand le resserrage ci-dessus n'a pas été efficace, voire un remplacement par des vannes de technologie moins émettrice.
- Dans le cadre de projets, la mise en place de vannes basses émissions sur les nouveaux circuits contenant du benzène et/ou du 1,3-butadiène est retenue.

A compter de 2022, à l'occasion de toutes les nouvelles campagnes de mesures exhaustives effectuées après les grands arrêts, outre l'extension du seuil de réparation des fuites fixé à 1000 ppm à l'ensemble des circuits, une nouvelle stratégie a été mise en place pour les points identifiés fuyards :

- Réparation simple effectuée dans les jours qui suivent et une remesure effectuée immédiatement : la fin de la campagne exhaustive n'est actée que lorsque toutes les réparations simples et les remesures ont été effectuées.
- Réparation simple non envisageable, ou pour les fuites résiduelles, l'équipe maintenance analyse et planifie la totalité des interventions et le service environnement s'assure que l'ensemble des points fait l'objet d'une tentative de réparation au plus tard au prochain grand arrêt.

Cette nouvelle stratégie permet de réduire les délais de réparation, et de ce fait de réduire les émissions cumulées de COV dont les émissions de benzène et de 1,3, butadiène ; elle a été présentée aux services de la DREAL lors de la visite d'inspection du 17 novembre 2022 (Thèmes Emissions fugitives COV et surveillance environnementale benzène/butadiène).

## Modélisations des études de risques (EdD)

Observation déposée dans le registre électronique le mardi 31 octobre 2023

ECO-CHOIX - L'évolution climatique actuelle avec augmentation des phénomènes de vents forts nous amènent à considérer les modélisations utilisées comme insuffisantes dans les études de risques.

Dans l'étude des dangers, les modélisations de dispersion ont été réalisées pour les conditions atmosphériques recommandées D5 et F3, correspondant à un couple de données (stabilité atmosphérique, vitesse du vent) :

- (D ; 5) avec 5 correspondant à une vitesse de vent de 5 m/s à +10 m du sol, soit 18 km/h pour une stabilité D en journée, avec un rayonnement solaire incident faible ;
- et (F ; 3) avec 3 correspondant à une vitesse de vent de 3 m/s à +10m du sol, soit 10.8 km/h et une stabilité F nocturne, avec nébulosité.

Pour certains cas de fumées chaudes, des conditions atmosphériques supplémentaires sont examinées comme (A ; 2) où 2 m/s est la vitesse du vent et A la stabilité en journée, avec rayonnement solaire incident fort.

Les couples (stabilité atmosphérique ; vitesse du vent) examinés dans les études de danger en général et dans ce dossier particulier produisent des distances de sécurité majorantes, comparées aux distances obtenues pour des vents forts (tempêtes 100 km/h, soit 27.8 m/s).

En effet, les vents forts favorisent les turbulences, permettent une pré-dilution du rejet toxique ou inflammable près de la source du rejet et aboutissent à des distances de sécurité plus faibles. Même si les vents forts sont une réalité pendant les tempêtes, ils ne sont pas pertinents pour les simulations des études de dangers.

## Informations sensibles

Observation déposée dans le registre électronique le mardi 31 octobre 2023

ECO-CHOIX - Le dossier non technique présenté au public comporte des figures supprimées pour cause de confidentialité. Cela dénote une certaine volonté de non transparence.

Observation déposée dans le registre électronique le lundi 6 novembre 2023

ECOLOGIE POUR LE HAVRE – On peut s'étonner que de nombreux schémas ne soient pas dans le dossier d'enquête publique. Il est à craindre que les membres du CoDERST soient soumis à la même restriction d'informations.

L'aspect "données sensibles" du dossier public a été développé en s'appuyant sur l'instruction gouvernementale<sup>1</sup> du 06/11/2017, notamment dans son annexe I. Il est préconisé de ne donner aucune information sur la localisation des substances dangereuses, en l'occurrence le SO<sub>2</sub> et le SO<sub>3</sub>, dont la dangerosité intrinsèque est clairement matérialisée dans les distances de sécurité du PPRT et du PPI. De même, aucune localisation des phénomènes dangereux ne doit être communiquée, si bien qu'aucune cartographie détaillée n'est fournie dans le dossier public, mais en revanche, celui-ci comporte une cartographie enveloppe par produit regroupant les effets des scénarios considérés.

<sup>1</sup> Instruction du Gouvernement du 06/11/17 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement : [instruction-gouvernement-061117-informations sensibles](#)

Les distances de sécurité proposées par l'exploitant sont plus faibles que précédemment pour le SO<sub>3</sub>. Néanmoins, comme la communauté de Communes Caux Seine Agglo, en charge des risques majeurs, l'a précisé dans son rendu d'avis sur cette DAE, leur intégration au PPRT validé en 2014 n'est pas prévue par les autorités.

## Cohérence de la procédure

Observation déposée dans le registre électronique le lundi 6 novembre 2023

ECOLOGIE POUR LE HAVRE – On ne s'étonne plus de la démarche qui consiste à promettre pour obtenir un permis de construire. ExxonMobil bénéficie d'une disposition dérogatoire qui lui permet de construire le bâtiment avant l'arrêté préfectoral d'évaluation environnementale.

L'entreprise espère même gagner du temps par rapport au programme en menant de front l'arrêt de l'unité de conversion de SO<sub>2</sub> importé et la construction de l'unité d'oxydation et d'un stockage de SO<sub>3</sub> dont on n'a pas le droit de connaître la quantité... Bref, on se trouvera devant le fait accompli lorsque sera faite l'évaluation environnementale car une fois les constructions réalisées, comment s'opposer au projet de sulfonation ?

Observation déposée dans le registre électronique le mardi 7 novembre 2023

ECOLOGIE POUR LE HAVRE – L'association exprime son grand mécontentement face au recours systématique aux décisions spéciales. Cette disposition autorise des travaux dont l'exécution peut être anticipée avant l'autorisation environnementale, ce qui sous-entend que l'autorisation environnementale sera accordée.

## Généralités

Depuis 1er Mars 2017, la Demande d'Autorisation Environnementale permet la dissociation du permis de construire et de l'autorisation environnementale. Le permis de construire est régi par le code de l'urbanisme, l'autorisation environnementale par le code de l'environnement.

La procédure d'Autorisation Environnementale, s'articule avec les procédures d'urbanisme de la façon suivante :

- Dans le cas général, le porteur de projet choisit librement le moment où il sollicite un permis de construire et ce dernier peut être délivré avant l'autorisation environnementale, mais il ne peut être exécuté qu'après la délivrance de cette dernière ;
- Dans le cas général, l'enquête publique est unique lorsqu'elle est requise par les deux décisions.
- Exceptionnellement, la dissociation des permis de construire et autorisation environnementale est possible, moyennant une dissociation de l'enquête publique en deux enquêtes publiques. EMCF a ainsi présenté à Monsieur le Préfet une demande motivée pour anticiper l'exécution du permis de construire avant l'autorisation environnementale, puis obtenu une « décision spéciale » de Monsieur le Préfet, permettant la mise en œuvre d'une enquête publique spécifique, et l'exécution du permis de construire.

## Application pour EMCF

L'arrêt de la réception de SO<sub>3</sub> liquide en quantité suffisante fragilise la production d'additifs pour lubrifiants. Le projet « SO<sub>3</sub> in situ » rétablit sa capacité de production. C'est un projet d'ampleur, complexe, qui nécessite à la fois un permis de construire et une Demande d'Autorisation Environnementale (DAE).

Le permis de construire concerne trois bâtiments : le bâtiment « SO<sub>3</sub> in situ », le « bâtiment SO<sub>2</sub> » autour d'un ballon de stockage, et un bâtiment maintenance, déplacé pour cause de projet SO<sub>3</sub>. Les 2 premiers bâtiments sont typiquement des bâtiments utilisés et utiles pour le procédé. Ils sont sans occupation permanente, et bénéficieront d'une surveillance à distance, depuis la salle de contrôle du bloc 25, des paramètres opératoires et de sécurité du procédé « SO<sub>3</sub> in situ » pour le premier, et des paramètres opératoires et de sécurité du stockage de SO<sub>2</sub> pour le second.

La Demande D'Autorisation Environnementale concerne la nouvelle section « SO<sub>3</sub> in situ », et le renouvellement de l'unité « sulfonation ».

La complexité et le coût du projet induisent une durée de construction importante.

Le bâtiment procédé SO<sub>3</sub> partage sa structure avec des équipements principaux de procédé. Pour ses raisons principales, une anticipation de la construction du bâtiment SO<sub>3</sub> a été demandée. Le processus réglementaire appliqué à EMCF a suivi les étapes suivantes :

1. Une demande de permis de construire est déposée pour les 3 bâtiments, en Avril 2022.
2. Une demande d'exécution anticipée du permis de construire adressée à Monsieur le Préfet<sup>2</sup>, spécifiquement pour le « bâtiment SO<sub>3</sub> » de la Demande D'Autorisation Environnementale est émise le 6 Mai 2022. Comme ce bâtiment est fortement imbriqué dans le cœur du procédé, la construction du bâtiment est prévue simultanément à la construction du cœur de l'unité et ne peut être dissociée. Sa construction est sur le chemin critique du projet, ce qui signifie que tout retard aurait un impact direct sur la date de démarrage de l'ensemble du projet. De plus, les structures latérales du bâtiment serviront de supportage à des lignes de procédé et des câbles électriques ; les structures supérieures permettront l'installation de ventilateurs d'extraction d'air, leurs gaines associées ainsi que des passerelles d'accès.  
Les travaux concernés par l'anticipation ne nécessitent pas l'une des décisions mentionnées au I de l'article L. 181-2 ou au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.  
De plus, comme prévu par l'article L. 181-10 du code de l'environnement, la **dissociation des enquêtes publiques** est également sollicitée pour anticiper l'exécution de la construction du bâtiment principal « SO<sub>3</sub> in situ », permettant ainsi d'accélérer la progression du planning général, le rétablissement de la production d'acides sulfoniques au plus tôt et les bénéfices économiques et environnementaux associés d'environ 3 mois supplémentaires.
3. Une enquête publique, spécifique au permis de construire « bâtiment SO<sub>3</sub> » a eu lieu. La phase de consultation du public s'est déroulée du 4 juillet au 5 août 2022. Les conclusions et l'avis motivé « AVIS FAVORABLE » du Commissaire Enquêteur sont publiés le 12 septembre 2022.
4. Le permis de construire<sup>3</sup>, commun pour les 3 bâtiments est signé par le Maire de Port-Jérôme-sur-Seine, le 4 octobre 2022.
5. Une demande d'exécution anticipée du permis de construire adressée à Monsieur le Préfet<sup>4</sup>, spécifiquement pour le « bâtiment SO<sub>2</sub> » du DDAE est émise le 21 octobre 2022. La demande est motivée par la réduction du risque procédé lié à la boucle de SO<sub>2</sub> et par la présence des équipes de construction, disponibles, et en mesure d'assurer la construction du « bâtiment SO<sub>2</sub> » simultanément au reste du projet.
6. Par Arrêté du 26 octobre 2022 portant décision spéciale désignant des travaux dont l'exécution peut être anticipée avant autorisation environnementale, le Préfet de la région Normande autorise EMCF à exécuter la construction du **bâtiment SO<sub>3</sub>**, à ses frais et à ses risques.
7. Participation du public par voie électronique réalisée du lundi 16 janvier 2023 9h00 au mardi 14 février 2023 à 17h00 par le maire de Port-Jérôme-sur-Seine portant sur le « bâtiment SO<sub>2</sub> » ;

---

<sup>2</sup> Référencée 2205NS098/GT

<sup>3</sup> Permis de Construire n° 076 476 22L0016

<sup>4</sup> Référencée 2210NS180/GR

8. Par Arrêté du 7 mars 2023 portant décision spéciale désignant des travaux dont l'exécution peut être anticipée avant autorisation environnementale, le Préfet de la région Normande autorise EMCF à exécuter la construction du **bâtiment SO<sub>2</sub>**, à ses frais et à ses risques.

Pour EMCF, les anticipations sollicitées et exécutées ont été bénéfiques ; elles ont permis une construction plus logique et économe en temps.

Aujourd'hui, la construction du bâtiment SO<sub>3</sub> reste sur le chemin critique, pour permettre un démarrage du projet au 4<sup>e</sup> trimestre 2024.

## Examen du DDAE

*Observation déposée dans le registre le mardi 7 novembre 2023*

---

*ECOLOGIE POUR LE HAVRE - La question est posée quant à savoir si le dossier soumis à enquête publique sera présenté en CoDERST ?*

Les étapes de la procédure de la Demande d'Autorisation Environnementale prévoient le passage en CoDERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques), pour consultation. La consultation peut être facultative dans certaines conditions, notamment pour des régimes Enregistrement ou des Déclaration ICPE.

Néanmoins, comme la Demande D'Autorisation Environnementale « SO<sub>3</sub> in situ » sollicite le régime Autorisation pour plusieurs rubriques ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) et nécessite l'adaptation des prescriptions avec un nouvel Arrêté Préfectoral, la consultation du CODERST est obligatoire.

ooOOoo